

TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES

Délibération du Conseil Communal du 26/11/2013
Devenue exécutoire par expiration du délai de Tutelle
Publiée le 16/01/2014, entrée en vigueur le 16/01/2014

Art.1 : Il est établi, pour les exercices 2014 et suivants, une taxe annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Commune de NEUFCHATEAU.

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Art.2 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Art.3 : Le taux de la taxe est fixé à 640,00 € par an et par seconde résidence.

Art.4 : Le taux de la taxe par caravane résidentielle située dans un camping agréé est fixé à 220 € par. Par Caravane résidentielle, il y a lieu d'entendre toute caravane qui est d'une longueur supérieure à 12 Mètres timon compris.

Art.5 : Le taux de la taxe par kot est fixé à 110 € par an.

Art.6 : Exonérations : La taxe sur la seconde résidence ne s'applique pas

- aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambre d'hôte visés par le Code wallon du Tourisme,
- aux locaux dans lequel une personne exerce une activité professionnelle,
- aux tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation,
- aux immeubles non occupés à la date du recensement et en instance de location, pour lesquels le propriétaire peut apporter la preuve que le bien sera mis en location pour une certaine durée sous le régime de résidence principale.

Art.7 : la taxe est perçue par voir de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Art.8 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 01 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera doublé.

Art.9 : Avant de procéder à la taxation d'office, le collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Art.10 : La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Art.11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le redevable peut introduire une réclamation écrite et motivée, remise ou présentée au Collège communal dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il est délivré un accusé de réception des réclamations dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

Art.12 : Le présent règlement :

- sera transmis au Gouvernement wallon.
- Entre en vigueur le premier jour de sa publication conformément à l'article L1133-2 du CDLD.

Art.13 : Cette délibération abroge toute délibération précédente concernant cette taxe.